

Chemin :**Code de la construction et de l'habitation**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions générales.
 - ▶ Titre II : Sécurité et protection contre l'incendie.
 - ▶ Chapitre V : Sécurité de certains équipements d'immeubles par destination.
 - ▶ Section 1 : Sécurité des ascenseurs
 - ▶ Sous-section 2 : Entretien et contrôle technique.

Article R125-2

- ▶ Modifié par Décret n°2016-550 du 3 mai 2016 - art. 2

L'entretien d'un ascenseur a pour objet d'assurer son bon fonctionnement et de maintenir le niveau de sécurité défini à l'article R. 125-1-1.

A cet effet, le propriétaire d'une installation d'ascenseur prend les dispositions minimales suivantes :

1° Opérations et vérifications périodiques :

- a) Une visite toutes les six semaines en vue de surveiller le fonctionnement de l'installation et effectuer les réglages nécessaires ;
- b) La vérification toutes les six semaines de l'efficacité des serrures des portes palières et, s'il y a lieu, des dispositifs empêchant ou limitant les actes portant atteinte au verrouillage des portes palières ;
- c) L'examen semestriel du bon état des câbles et la vérification annuelle des parachutes ;
- d) Le nettoyage annuel de la cuvette de l'installation, du toit de cabine et du local des machines ;
- e) La lubrification et le nettoyage des pièces ;

2° Opérations occasionnelles :

- a) La réparation ou le remplacement, si elles ne peuvent pas être réparées, des petites pièces de l'installation présentant des signes d'usure excessive ;
- b) Les mesures d'entretien spécifiques destinées à supprimer ou atténuer les défauts présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil qu'aura repérés le contrôle technique mentionné à l'article R. 125-2-7 ;
- c) En cas d'incident, les interventions pour dégager des personnes bloquées en cabine ainsi que le dépannage et la remise en fonctionnement normal de l'ascenseur.

En outre, lorsque des pièces importantes de l'installation, autres que celles mentionnées au a du 2°, sont usées, le propriétaire fait procéder à leur réparation ou à leur remplacement si elles ne peuvent pas être réparées.

Liens relatifs à cet article**Cite:**

Code de la construction et de l'habitation. - art. R125-2-7

Cité par:

Décret n°2004-964 du 9 septembre 2004 - art. 4 (V)
Arrêté du 18 novembre 2004 - art. 1 (V)
Arrêté du 18 novembre 2004 - art. 2 (V)
Arrêté du 18 novembre 2004 - art. 8 (V)
Arrêté du 12 avril 2010 - art. 1 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. R125-1-1 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. R125-2-1 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. R125-2-11 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. R125-2-3 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. R125-2-8 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. R152-1 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. R161-5 (V)
Code du travail - art. R4224-17-1 (VD)

Codifié par:

Décret n°78-621 du 31 mai 1978